

2.3. Gestion collective des dispositifs, une réglementation bien en deçà de propositions passées

Le cadre législatif et réglementaire encadrant la gestion collective l'assainissement autonome a donc fortement évolué depuis la loi de 1992. L'émergence de nouvelles pratiques au niveau des services publics municipaux reste limitée, comme nous allons le voir dans une deuxième partie, tant certains élus comme certains techniciens restent réticents face aux inconnues du service public d'assainissement non collectif.

Cependant ces innovations législatives et réglementaires paraissent bien timides par rapport à certaines hypothèses de travail ou propositions élaborées lors de deux réflexions qui avaient été initiées, au début des années quatre-vingts, par les services du secrétariat d'Etat à l'environnement :

- 1°) les travaux du groupe de travail interministériel dirigé par Monsieur GROSBORNE ;
- 2°) les travaux menés pour le compte du secrétariat d'Etat à l'environnement par M. F MODERNE, juriste.

2.3.1. Les travaux du groupe de travail interministériel dirigé par Monsieur GROSBORNE

Le premier de ces travaux de réflexion est celui du groupe interministériel de travail constitué dès 1981 et dirigé par l'ingénieur GROSBORNE. Des hypothèses de travail très favorables à un service public d'assainissement non collectif aux prérogatives très étendues avaient été avancées par ce groupe.

Le principe de base de ce groupe de travail était que l'assainissement individuel ne devait pas être considéré comme une solution provisoire en attendant la desserte par un assainissement collectif. Au contraire, elle devrait être une solution définitive à chaque fois que l'habitat individuel dispersé ou encore l'habitat constitué par des lotissements à l'écart des agglomérations l'exigeait. Cependant, les membres du groupe estimaient que cette solution ne pouvait être considérée comme définitive qu'à condition d'en assurer un fonctionnement convenable. Autrement le groupe insistait sur la nécessité de mettre en place un système permettant de garantir la vidange des fosses une fois tous les deux ans et d'éliminer les matières de vidange dans les installations contrôlées. Sur ces points, on ne peut que constater l'accord entre les réflexions du groupe de travail et la réglementation actuelle. La divergence se situe, en revanche, au niveau des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Deux propositions ont été examinées dont l'une paraît très audacieuse.

La première des voies évoquées était d'utiliser les instruments juridiques qui étaient déjà utilisables par les collectivités locales. En effet, celles-ci pouvaient, suite à des délibérations des élus, mettre à la disposition des usagers un ensemble de prestations de service financées sur une base contractuelle. Cette solution a été écartée par le groupe par crainte d'une insuffisance de financement et de moyens entraînée par le désintérêt possible des usagers potentiels du service.

La deuxième possibilité était de créer un service public de l'assainissement non collectif. Dans l'esprit du groupe de travail, il s'agissait d'un service obligatoire au même titre que l'assainissement collectif, qui serait financé par des contributions également obligatoires. Trois missions majeures devaient être remplies par ce service municipal :

- 1°) le contrôle et l'entretien des installations ;

2°) la collecte, le transport et l'élimination des matières de vidange ;

3°) éventuellement, la mise aux normes des installations existantes.

Cette hypothèse très volontariste et ambitieuse était alors soutenue par les services du secrétariat d'Etat à l'environnement. Cependant, le groupe de travail a estimé que ce service, qui suppose la possibilité de contrôles répétés chez les particuliers, mettait à la charge des collectivités locales des responsabilités qu'elles auraient de grandes difficultés juridiques et pratiques à assurer. Le groupe a donc rejeté cette seconde hypothèse et a proposé une solution médiane consistant à ouvrir aux communes, lorsque certaines conditions étaient réunies, la faculté de créer un service public minimum obligatoire d'aide à l'assainissement non collectif financé par les usagers.

Dans le cadre du service public proposé par le groupe interministériel, les collectivités pouvaient proposer les prestations obligatoires suivantes :

- un service « vidange » : collecte, transport et évacuation des produits de vidange ;
- un service conseil gratuit. Dans l'esprit des travaux du groupe de travail, l'assistance pouvait intervenir à tout moment : préalablement à la mise en place ou à la remise en état d'installations, à l'occasion des vidanges (examen des conditions de fonctionnement et remise d'une fiche diagnostic), en cas de difficulté (interventions urgentes).

Dans ce système proposé, les collectivités pouvaient aussi s'orienter vers la mise en place d'un système de prestations facultatives consistant en une aide matérielle : travaux de maintenance, aide à l'investissement (subvention, préfinancement).

Le financement des prestations obligatoires du service public devait être assuré par le prélèvement d'une redevance pour service rendu auprès de tous les usagers de dispositifs d'assainissement non collectif. Celui du service facultatif devait faire l'objet d'un paiement distinct de la part des seuls usagers qui devaient y faire appel.

Le système actuel est bien moins ambitieux que la solution médiane proposée par le « rapport GROSBORNE ».

2.3.2. Les travaux de M. F. MODERNE

Le rapport réalisé pour le compte du secrétariat d'Etat à l'environnement par M. F. MODERNE fournissait, lui, des propositions d'orientation dans le cadre d'une réglementation modifiée. Il présentait la nature et l'étendue des prestations que la collectivité aurait dû fournir pour assurer la parité de service entre ces deux types d'assainissement. En particulier, les missions relevant de ce service auraient pu être :

- le contrôle et l'entretien des installations individuelles d'assainissement ;
- éventuellement la mise aux normes des installations existantes ;
- la collecte, le transport et l'élimination des matières de vidange.

La formulation de ces propositions était l'aboutissement d'une démarche globale. Le principe directeur en était l'égalité des usagers devant le service public. En application de ce principe, M. F. MODERNE estimait qu'il fallait soumettre tous les usagers d'installations individuelles et collectives aux mêmes obligations.

Pour appliquer cette logique au niveau législatif, deux principes devaient être mis en place :

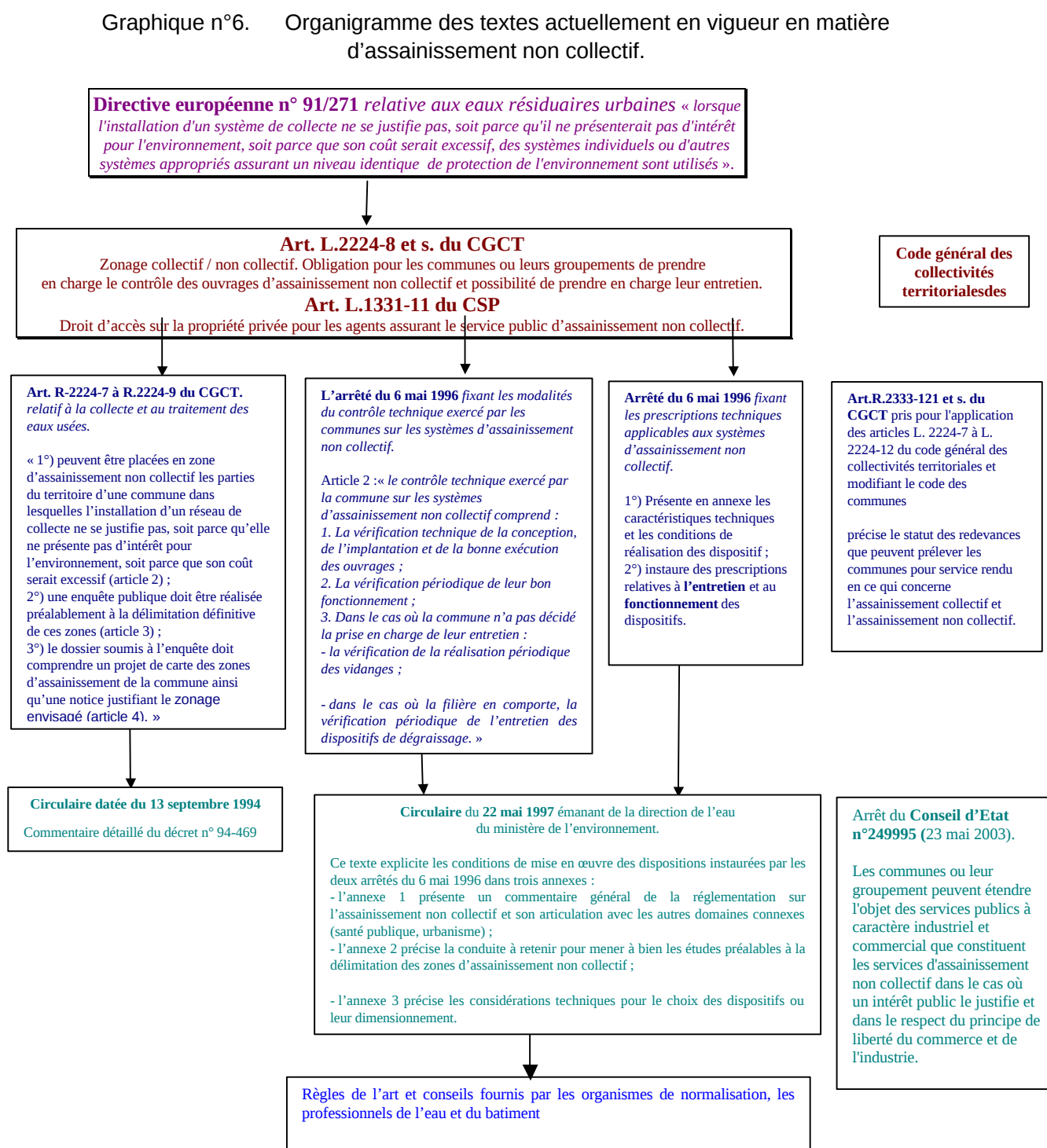
- en ce qui concerne les obligations des usagers, tous les usagers auraient dû être soumis à la même redevance d'assainissement ;
- en ce qui concerne les obligations des communes, les missions relevant de l'assainissement collectif comme les missions relevant de l'assainissement non collectif auraient dû dépendre d'un seul et même service.

Les mesures relatives au service public de l'assainissement non collectif instaurées par la loi sur l'eau de 1992 ont pu paraître audacieuses, voire difficilement applicables par certains. Cependant, l'analyse d'anciens travaux de réflexion sur le sujet montre que ces dispositions sont très en retrait par rapport aux propositions effectuées au début des années quatre-vingts. Certes, ces propositions paraissent presque utopistes, tant elles sont en opposition avec le principe de respect de la propriété privée. Cependant, la prise en charge complète de l'installation et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif que proposaient ces réflexions aurait très probablement été perçue, par les usagers, comme une contrepartie intéressante à cette intrusion.

2.4. UNE LEGISLATION LAISSANT CERTAINES QUESTIONS EN SUSPENS

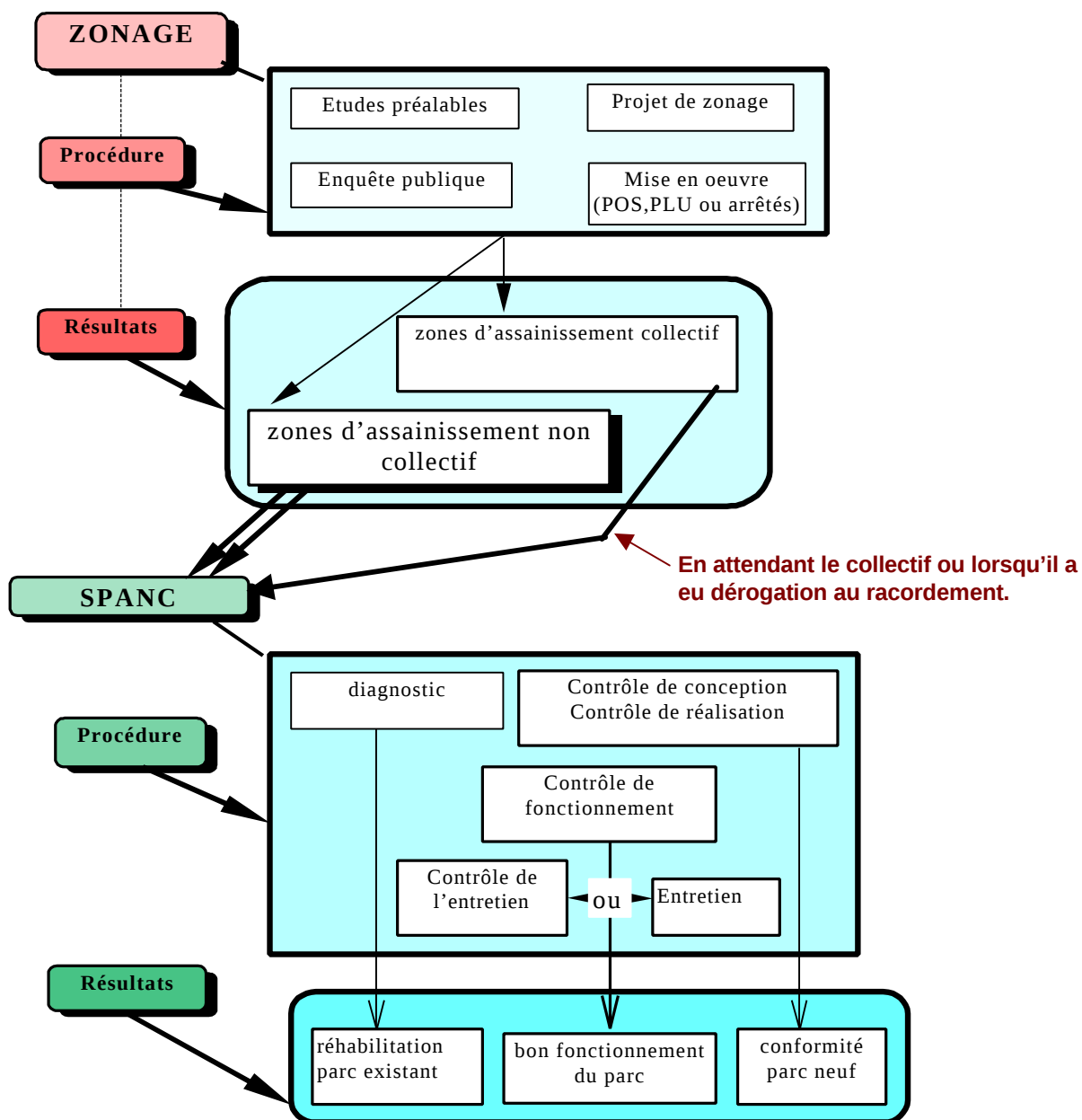
L'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs au service public de l'assainissement non collectif est maintenant paru. Un bilan exhaustif du dispositif réglementaire peut donc être dressé.

Le schéma ci-après donne un organigramme des textes actuellement en vigueur en matière d'assainissement non collectif.



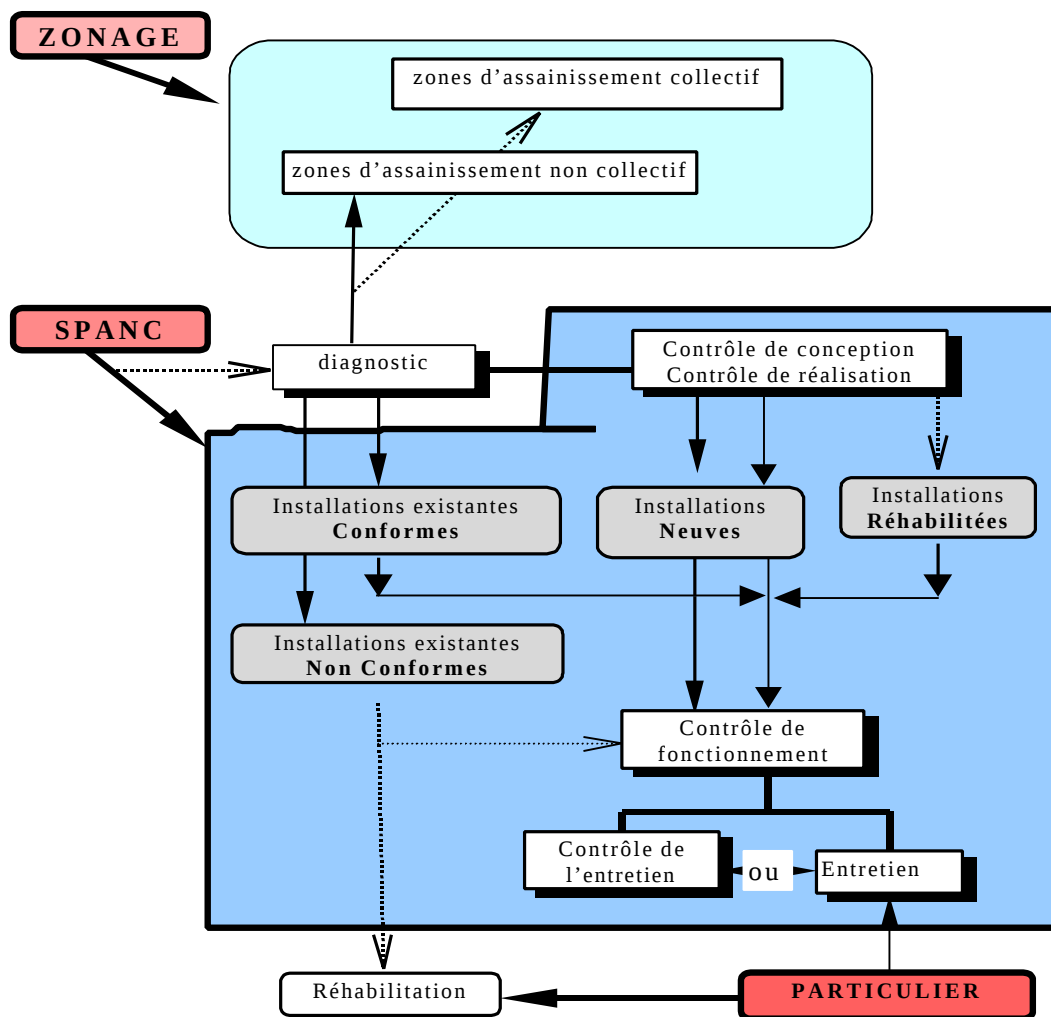
Au regard des différents textes existant les différentes procédures et objectifs du zonage d'assainissement et du service public de l'assainissement non collectif peuvent être schématisés comme suit.

Graphique n°7. Zonage d'assainissement et Service public de l'assainissement non collectif
Procédures et objectifs



De même on peut synthétiser comme suit la gestion du parc d'installations d'assainissement non collectif.

Graphique n°8. Gestion du parc d'installations d'assainissement non collectif



Le schéma ci-après, transmis pas monsieur Florent PICHON, directeur du Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome du Jura donne un exemple de définition du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Tableau n°5. exemple de missions du service public d'assainissement non collectif (source : document transmis par SATAA 39 en juin 2004)

	NEUF / REHABILITE	PARC EXISTANT		
CONTROLE INITIAL	Conception - implantation		Grille d'évaluation	
	Contrôle réalisation	Bon état de fonctionnement	Fonctionnement acceptable	Filières non fonctionnelles
Redevance ponctuelle	FORFAIT 1	FORFAIT 2		
CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT	3 à 4 fois la 1 ^{ère} année	- Avis favorable - Avis favorable mais risque de perturbation à court terme - Avis défavorable avec dysfonctionnement		
Redevance annuelle	Visite tous les 2 ans Redevance annuelle 1			Visite tous les 4 ans Redevance annuelle 1
Contrôle entretien	Tous les 4 ans (1/2 CBF)			Tous les 4 ans (1/1 CBF) Obligation de vidange ?
ENTRETIEN SPANC	Vidange tous les 4-6 ans	Vidange tous les 2-3 ans		
Redevance part fixe et selon prestations	Redevance entretien 2 + les prestations			
REHABILITATION	NON		A long terme avec le bâti	OPRAA / DIG points noirs de pollution

OPRAA = Opération de Réhabilitation de l'Assainissement Autonome

DIG = déclaration d'intérêt général

Ces différentes représentations schématiques ne doivent cependant pas cacher les questions qui restent en suspens quant à la mise en œuvre dans les faits de ce service. Dans les tableaux suivants, est dressé un bilan des Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne

- ⇒ les résultats du zonage d'assainissement et la mission de contrôle du service public de l'assainissement non collectif ;
- ⇒ la mission Diagnostic et la mission réhabilitation du service public de l'assainissement non collectif ;
- ⇒ les liens entre le contrôle de conception, le contrôle de réalisation et le permis de construire ;
- ⇒ le contrôle de fonctionnement et l'entretien ;
- ⇒ la redevance du service public de l'assainissement non collectif.

Tableau n°6. Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne les résultats du zonage d'assainissement et la mission de contrôle du service public de l'assainissement non collectif

Situation au regard des textes actuellement en vigueur	Questions en suspens et/ou problèmes constatés
L'étude en zones d'assainissement autonome peut aussi inclure le recensement et parfois même le diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes, lorsque l'évaluation du coût de réhabilitation des équipements autonomes semble nécessaire à l'analyse comparative des différents types possibles d'assainissement. Cette solution qui augmente notablement le coût des études de zonage n'est pas encouragée par les financeurs.	Comment doit être mis en œuvre le diagnostic des installations existantes ? à la charge de qui ?
Délimiter les zones classées en assainissement autonome où le service public de l'assainissement non collectif va intervenir soulève le problème des équipements d'assainissement non collectif présents sur des zones classées en assainissement collectif. En revanche, le service public de l'assainissement non collectif doit intervenir sur les installations autonomes présentes dans la zone « assainissement collectif », parce que le réseau n'est pas encore réalisé ou parce que celles-ci bénéficient d'une exonération de raccordement du maire suite à une impossibilité technique de raccordement (pb de relief...).	Le service public d'assainissement non collectif peut-il intervenir sur les installations qui doivent être supprimées au profit d'une connexion au réseau d'assainissement ? Cela ne paraît pas souhaitable. Il est préférable que le service d'assainissement collectif intervienne afin que le raccordement effectif soit réalisé. Comment gérer la transition pour ces habitations jugées raccordables à terme au réseau collectif ?

Tableau n°7. Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne la mission Diagnostic et la mission réhabilitation du service public de l'assainissement non collectif

Situation au regard des textes actuellement en vigueur	Questions en suspens et/ problèmes constatés
Les équipements mis en place avant les années 1990 sont en grande partie non conformes et ne permettent pas un traitement correct des eaux usées. De plus, la prise en charge du diagnostic des installations par le service pose des difficultés d'ordre financier et d'ordre matériel.	Quel mode de financement adopter pour le diagnostic ? Quels moyens mettre en place pour favoriser le déroulement du diagnostic ?
Les particuliers sont responsables du bon fonctionnement de leur installation. C'est donc par leur initiative que doit se faire la réhabilitation des équipements non conformes.	Les collectivités, qui prennent souvent en marge de la légalité, l'initiative d'un programme de réhabilitation des installations sur leur territoire en s'engageant avant tout dans une démarche de concertation avec les particuliers peuvent mettre en avant plus facilement la cohérence des interventions de leur service public de l'assainissement non collectif que celles qui se limitent au seul contrôle.

Tableau n°8. Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne les liens entre le contrôle de conception, le contrôle de réalisation et le permis de construire

Situation au regard des textes actuellement en vigueur	Questions en suspens et/ problèmes constatés
Pour les installations neuves, la procédure de contrôle est simultanée et coordonnée avec celle de demande de permis de construire. Un dossier descriptif de l'installation d'assainissement autonome sert souvent de support au contrôle du service public de l'assainissement non collectif. Il est joint au dossier du permis de construire pour être envoyé au service instructeur qui donne un avis sur le permis destiné à l'autorité compétente pour décider (maire, président de l'EPCI compétent en urbanisme ou préfet).	Ne faudrait-il pas généraliser cette pratique ? Quelle forme et quel contenu devraient avoir le dossier ? Quelles informations le particulier devrait obtenir pour mettre en forme son projet d'assainissement ?
La circulaire du 22 mai 1997 précise que le service instructeur du dossier de permis de construire et le service public de l'assainissement non collectif doivent se coordonner pour l'instruction des dossiers : la vérification de la conformité du projet d'assainissement se fait par le service public de l'assainissement non collectif en amont de la délivrance du permis de construire et se traduit par l'émission d'un avis pour le service instructeur du permis de construire. La loi n'exige pas la fourniture de données de sols pour la constitution du dossier d'assainissement et il n'existe pas de fondements législatifs ou réglementaires qui permettraient à un service public de rendre obligatoire l'étude à la parcelle avant conception du dispositif. En revanche, dans le cas d'ouvrages d'assainissement non collectif destinés à équiper des constructions autres que des maisons d'habitation individuelles (immeubles, ensemble immobiliers et installations diverses), l'étude de sol est obligatoire (art. 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques).	Comment le service public de l'assainissement non collectif peut-il assurer la conformité d'un dossier lorsque les données sur la caractérisation du sol manquent ?
Un avis de conformité d'une installation d'assainissement non collectif délivré par le service après contrôle ne constitue pas une garantie du bon fonctionnement ultérieur de l'installation.	Quelles responsabilités le service public de l'assainissement non collectif devra-t-il endosser en cas de dysfonctionnements ultérieurs des installations ?
Le contrôle initial de l'installation, pour être le plus effectif possible, doit être effectué avant remblaiement, ce qui suppose que le service soit prévenu au moment opportun pour effectuer sa visite. Or aucune disposition réglementaire n'impose au particulier (ou à l'installateur) de prévenir, ni ne l'oblige à redécouvrir son installation si celle-ci a été remblayée avant le contrôle. Par ailleurs, il peut être difficile de coordonner la visite de contrôle avec l'avancement des travaux soumis à certaines contraintes (intempéries).	Comment le service public de l'assainissement non collectif peut-il se coordonner avec le particulier ?

Tableau n°9. Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne le contrôle de fonctionnement et l'entretien

Situation au regard des textes actuellement en vigueur	Questions en suspens et/ problèmes constatés
La prise en charge de l'entretien par le service public de l'assainissement non collectif peut s'avérer intéressante tant pour l'usager que pour le service dans l'organisation de ses missions.	Elle devient impensable pour des installations reconnues non conformes. La prise en charge les vidanges des fosses suppose prendre aussi en charge le transport des matières de vidange vers un site de traitement.
Le fonctionnement de l'installation reste dépendant de son usage par le particulier.	Comment favoriser la responsabilisation du particulier, que le service public de l'assainissement non collectif prenne ou non en charge l'entretien des installations ?

Les questions restant en suspens en ce qui concerne le financement des services sont très nombreuses et font l'objet du paragraphe 2.1.1.5.3. Nous ne les reprendrons pas ici.

Face aux incertitudes qui restent, malgré une précision croissante des textes et règles de l'art, les mises en place de service public de l'assainissement se sont-elles généralisées ? Les résultats d'une enquête nationale menée récemment vont nous donner des éléments de réponses.

Par ailleurs, l'analyse de différentes études de cas va nous permettre de mieux cerner les réponses qui ont pu être apportées à ces questions "sur le terrain", par les collectivités locales les plus avancées en la matière.

3. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN PLACE DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

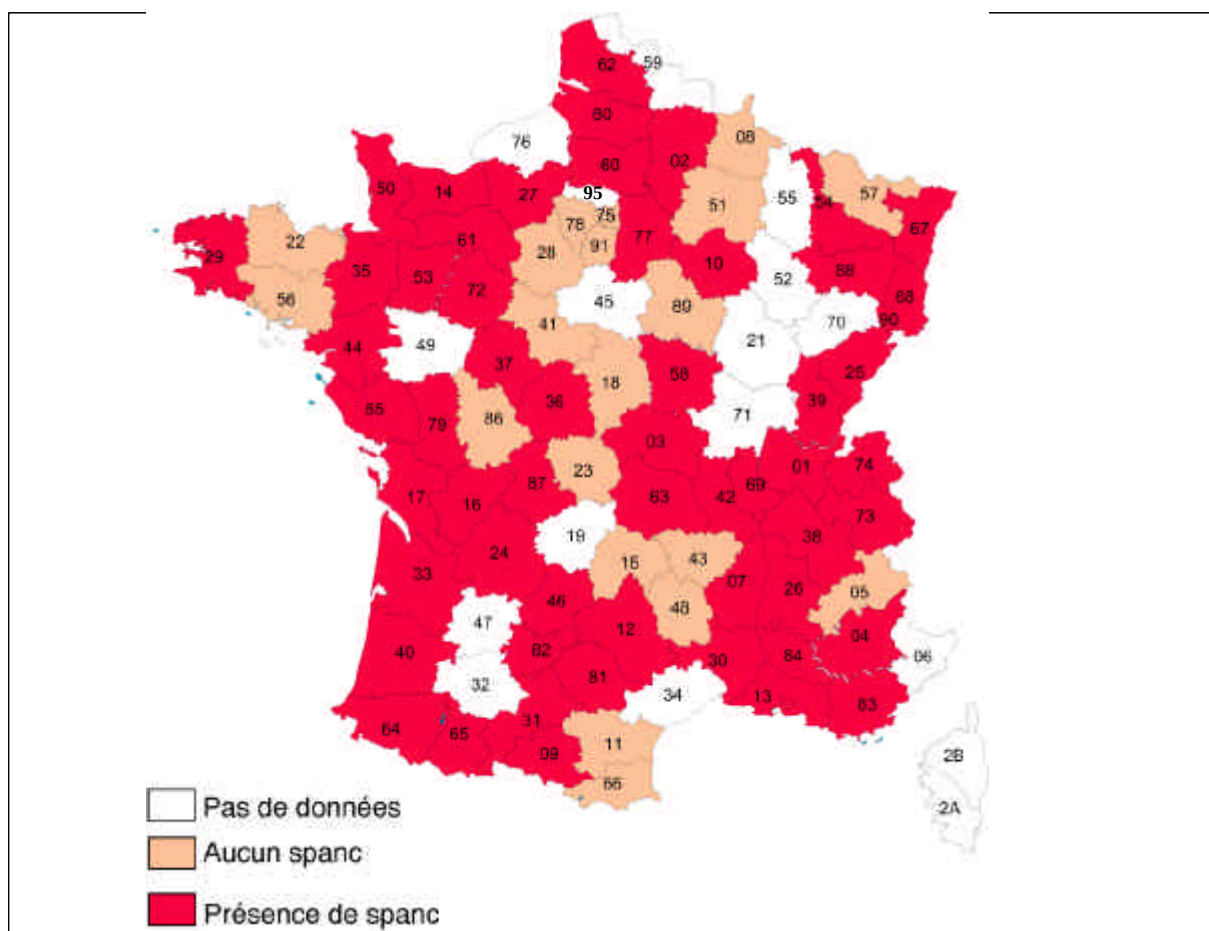
Une enquête nationale sur la mise en place du service public d'assainissement non collectif a été réalisée en mai 2003 par le Service d'Equipement Départemental de la Haute-Savoie (RAILLON Sophie – 2003). L'objectif était de réaliser un état des lieux, à moins de deux ans de l'échéance fixée par la loi de 1992 pour la création de ces services.

Les Agences de l'eau, les conseils généraux ainsi que les structures engagées dans la démarche ont été interrogés via différents questionnaires (RAILLON Sophie – 2003). Nous revenons ici sur les principaux résultats de cette enquête présents à l'adresse suivante <http://www.sedhs.com/assain/>.

Tableau n°10. Les services publics d'assainissement non collectif mis en place en France en mai 2003 (d'après RAILLON Sophie – 2003)

Choix effectués pour la création du service	Nombre de structures ayant répondu à la question relative à ce choix	Résultats de l'enquête
Echelle territoriale du service	268	⇒ 87% des structures ont choisi l'échelle intercommunale ; ⇒ 2% ont choisi de créer un SPANC au niveau départemental ⇒ 11% des SPANC sont constitués à l'échelle communale.
Mode de gestion	23	⇒ 91% des structures ont choisi la gestion directe ; ⇒ 9% ont choisi de déléguer la gestion du SPANC.
Prestations assurées	34	⇒ 26% des SPANC assurent l'ensemble des prestations réglementaires ⇒ 59% ne prennent en charge que le contrôle du neuf ; ⇒ 15% assurent plus que ce qui est demandé par la loi (en plus des différents contrôles, elles réalisent l'entretien, qui est une mission facultative, et la réhabilitation, qui n'est pour l'instant pas prévue par la loi sur l'eau).
Base de calcul de la redevance	Seules 17 structures ont fourni des précisions sur la nature de leur redevance sur les 50 indiquant en posséder une.	⇒ 65% ont choisi d'appliquer une redevance forfaitaire ; ⇒ 23% ont fait le choix d'une redevance proportionnelle à la consommation d'eau potable ⇒ 12% ont opté pour une part fixe et une part variable.
Elaboration d'un règlement de service non collectif (Nota : un tel règlement n'est pas une obligation)	116	⇒ 45% possèdent un règlement ; ⇒ 41% n'en possèdent pas ; ⇒ 14 % ont un règlement en cours d'élaboration
Niveau d'avancement dans la création du service	Nombre de structures ayant répondu à la question relative à ce choix	Résultats de l'enquête
A quelle étape de la création du service se situent les SPANC ?	80	⇒ 30 % en sont à la première étape => le contrôle du neuf est réalisé ; ⇒ 44% sont dans une étape intermédiaire => la redevance n'est pas appliquée ou une partie du contrôle est effectué ; ⇒ 26% en sont à l'étape finale => existence juridique du service: contrôle du neuf + contrôle de bon fonctionnement + redevance

Graphique n°9. Répartition des SPANC en France (RAILLON Sophie – 2003)



✓ Les actions des départements

75 départements ont répondu au questionnaire (RAILLON Sophie – 2003) :

- ⇒ 33% de ces Départements laissent aux collectivités l'initiative de la création du service ;
- ⇒ 67% de ces Départements s'impliquent dans la mise en place des SPANC
- ⇒ 58% des Départements impliqués encouragent la création du SPANC par le biais d'actions d'information. Cette information s'articule notamment autour de l'obligation de création d'un SPANC.
- ⇒ Des actions d'animation ou de formation ont été mises en place dans 17 Départements
 - ❖ 8 forment les futurs techniciens des SPANC et définissent avec eux les moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement du service ainsi que la redevance envisageable
 - ❖ 2 effectuent simplement la formation technique des agents des SPANC
 - ❖ 7 animent un groupe de travail avec les techniciens des SPANC
- ⇒ L'appui technique aux collectivités a été choisi par 80% des départements s'impliquant dans la mise en place des SPANC
 - ❖ Le cas le plus courant est la réalisation du contrôle neuf par un service départemental (SATESE, SATAA, autre...) ;

- ❖ Vient ensuite la réalisation du contrôle du bon fonctionnement pour les installations réhabilitées ;
 - ❖ L'entretien n'est que très rarement pris en charge (un seul département le réalise sur les 49 départements intervenants).
- ⇒ Enfin, 80% des départements s'impliquant dans la mise en place des SPANC ont choisi d'intervenir en attribuant des subventions
- ❖ Les subventions sont le plus souvent attribuées pour des travaux de réhabilitation ;
 - ❖ La réalisation du zonage d'assainissement collectif / Non collectif et du diagnostic de l'existant viennent ensuite ;
 - ❖ Les subventions spécifiques sur l'investissement pour la mise en place du service (matériel informatique, véhicule, matériel de gestion...) restent marginales. Seuls 7 départements sur les 49 se sont engagés sur cette voie.

Ces données peuvent être rapprochées de celles obtenues en juillet 1997 suite à une enquête réalisée auprès des différents services préfectoraux et départementaux suivants (BERLAND Jean-Marc – 1998) :

- les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- les Directions Départementales de l'Equipeement ;
- les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales. ;
- les Conseils Généraux ;
- les Services d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration (SATESE)

Tableau n°11. La mise en place de services de gestion collective de l'assainissement non collectif dans les départements de la métropole en juillet 1997 (BERLAND Jean-Marc – 1998).

Situation de la gestion collective de l'assainissement non collectif dans les départements	Nombre	% par rapport au nombre de départements couverts par notre enquête
Départements où aucune commune n'a mis en place de service de gestion collective de l'assainissement non collectif.	45	54,2%
Départements où quelques communes ont mis en place un service de gestion collective de l'assainissement non collectif (de l'ordre de la dizaine de communes en général et ce sont, le plus souvent, des collectivités regroupées au sein d'un seul et même syndicat).	29	34,9%
Département où la gestion collective est assurée par un service du Conseil Général.	1 (Allier)	1,2%
Pas de réponse.	8	9,6%
Nombre de départements couverts par notre enquête.	83	100%

Il y a bien eu une accélération des mises en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif ces cinq dernières années. Cette dernière reste cependant très modeste et l'enquête réalisée en 2003 semble confirmer que les collectivités locales sont en retard dans la mise en place des SPANC et qu'il sera difficile pour beaucoup d'entre elles de répondre aux obligations réglementaires pour l'échéance de 2005. Les résultats de l'enquête menée par le Service d'Equipeement Département de Haute Savoie devraient être actualisés dans les années à venir et présentés à l'adresse Internet suivante <http://www.sedhs.com/assain/>.

4. LA MISE EN PLACE DU CONTRÔLE ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ETUDES DE CAS

Une série d'études de cas avait été entreprise par l'ENGESS en 1997-1998, les résultats détaillés sont présentés dans la version précédente de ce cahier technique. Il est intéressant de s'y replonger pour mesurer les changements intervenus au niveau des attentes des acteurs locaux face à un système réglementaire et un ensemble de règles de l'art qui restait encore très floue. Nous ne reprendrons pas dans cette version ces études réalisées à l'époque. En revanche, nous analyserons en détail :

- ⇒ le cas d'un SPANC d'une Communauté de Communes (la Communauté de Communes Artois-Lys) ;
- ⇒ le cas du syndicat départemental d'assainissement autonome de (SDAA54), créé à l'initiative des élus locaux du département afin de palier le désengagement de la DDASS du contrôle des installations et qui a l'originalité de bénéficier d'un statut de collectivité locale ;
- ⇒ le cas d'un Service Départemental d'assistance aux SPANC (Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome du Jura).

4.1.1. Le cas du SPANC de la Communauté de Communes Artois-Lys

4.1.1.1. Présentation du territoire

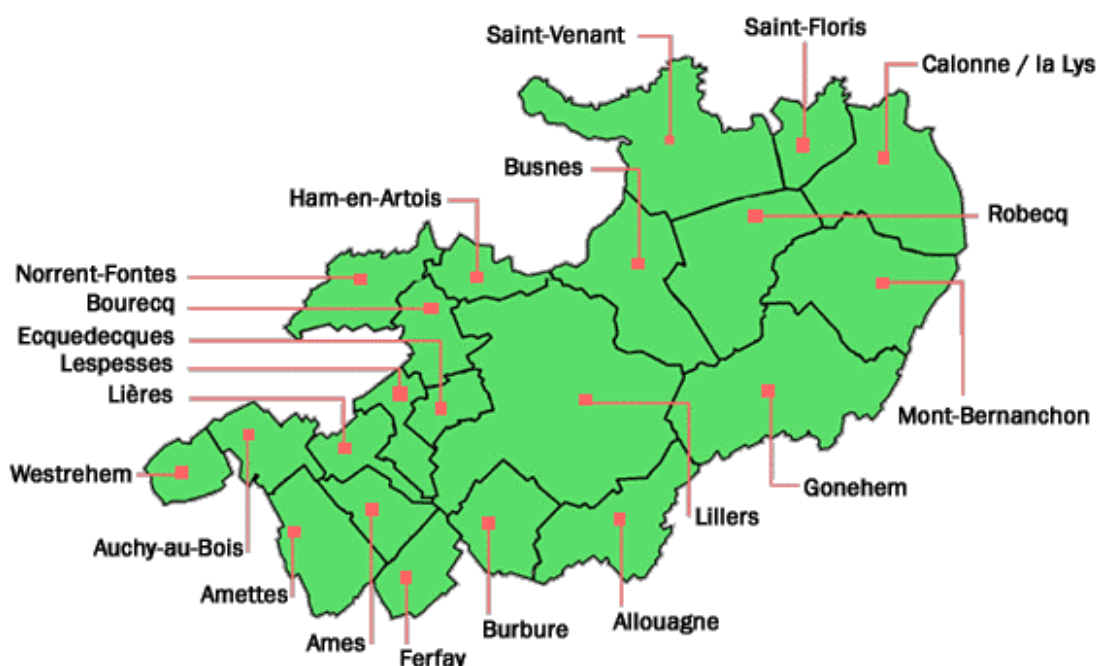
Le territoire de la Communauté de Communes Artois-Lys représente 33.560 habitants et présente la particularité d'être à la fois rural et densément peuplé (211 habitants par km²). La Communauté associe 21 communes installées aux confins de l'Artois et de la Plaine de la Lys.

Ce territoire appartient au bassin versant de la Lys et se présente pour partie à l'extrême-ouest de l'ex-bassin minier de la Région Nord-Pas-de-Calais.

Situé à proximité immédiate de pôles d'emplois comme Arques, Isbergues ou Lestrem et d'agglomérations comme Béthune ou Bruay-en-Artois, ce territoire rural est touché à la fois par le phénomène de péri-urbanisation et par le déclin des activités rurales traditionnelles.

Face à cette situation, les élus des 21 communes concernées ont décidé de se regrouper afin d'agir en synergie pour le développement local de cet espace fragilisé (Site Internet de la Communauté de communes Artois-Lys : <http://www.cc-artois-lys.fr>).

Graphique n°10. la Communauté de communes Artois-Lys



Superficie : 159,32 km²

Population : 33.560 habitants

4.1.1.2. Présentation du patrimoine « assainissement »

4.1.1.2.1. L'assainissement collectif

Tableau n°12. : Le patrimoine « assainissement collectif » de la communauté de communes Artois-Lys au 1^{er} janvier 2003

Commune	Présence d'une station d'épuration	Caractéristique de la station	Type de réseau	Linéaire de réseau en gravitaire	Linéaire de réseau en refoulement	Nb de postes de refoulement / relevage	Nb de boîtes de branchement
Allouagne	Non	/	Séparatif	- 1500 ml de Ø 200 fonte ; - 2500 ml de Ø 250 fonte ;	2075 ml	3 (refoulement)	235
Burbure	Non	/	Séparatif	- 7600 ml ; - 3600 ml		7 (refoulement)	750
Calonne sur la Lys	Oui	- 50 eq-hab ; - Tertre d'infiltration drainé ;	Séparatif	Non connu		17 (refoulement)	
Ecquedecques	Oui	- 450 eq-hab ; - boues activées	Séparatif	- 2900 ml Ø 200 pvc ;	1010 ml	2 (refoulement) 2 (relevage)	167
Ferfay	Oui	- Lagunage aéré	Pseudo séparatif	- 335 ml Ø 500 béton ; - 503 ml Ø 400 PVC - 1393 ml Ø 300 PVC			179
Gonehem	Oui	- 160 eq-hab => lit bactérien à double étage - 200 eq-hab => Aération Prolongée	Séparatif	- 1010 ml Ø 200 PVC	290 ml	1 (refoulement)	63
Ham en Artois	Non	/	Séparatif	- 1010 ml Ø 200 fonte	1789 ml	6 (refoulement)	193
Lillers	Oui	10000 eq-hab	Mixte	- 26000 ml eaux usées ; - 8500 ml unitaire ;	3000 ml	7 (relèvement) 11 (refoulement)	2960
Norren-fontes	Oui	Micro-station (aération 21 m ³ décantation 5 m ³)	Séparatif	Non précisé	Non précisé	Non précisé	19
Saint-venant	Oui	- 4000 eq-hab => boues activées	Séparatif	- 2945 ml Ø 200 fonte ; - 883 ml Ø 200 grès ;	2745 ml	9 (refoulement) 2 (relèvement)	530

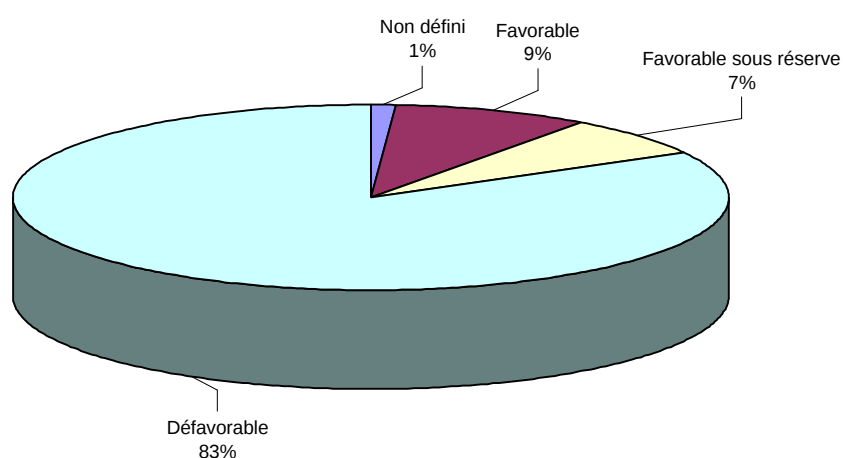
4.1.1.2.2. L'assainissement non collectif

Une étude diagnostic à la parcelle des dispositifs d'assainissement non collectif a été réalisée en 1999 pour les 406 logements zonés en assainissement non collectif des 19 communes qui adhéraient à l'époque à la Communauté Artois-Lys (Lillers et Allouagne ont adhéré le 01 février 2002).

Cette enquête a permis de réaliser un diagnostic de l'état des dispositifs d'assainissement non collectif qui desservent, pour 98 % d'entre eux, des logements principaux. Parmi les 406 dispositifs visités, 1 % dessert des logements secondaires et 1 % des commerces.

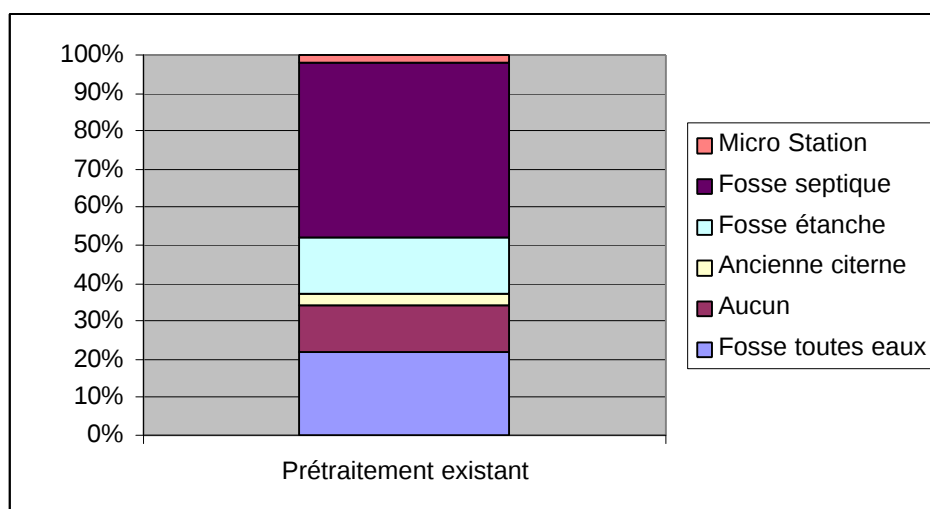
Le premier apport de cette campagne est de montrer l'inaptitude des sols à l'épandage dans la plupart des parcelles (cf. Graphique n°11).

Graphique n°11. : Aptitude du site à l'épandage

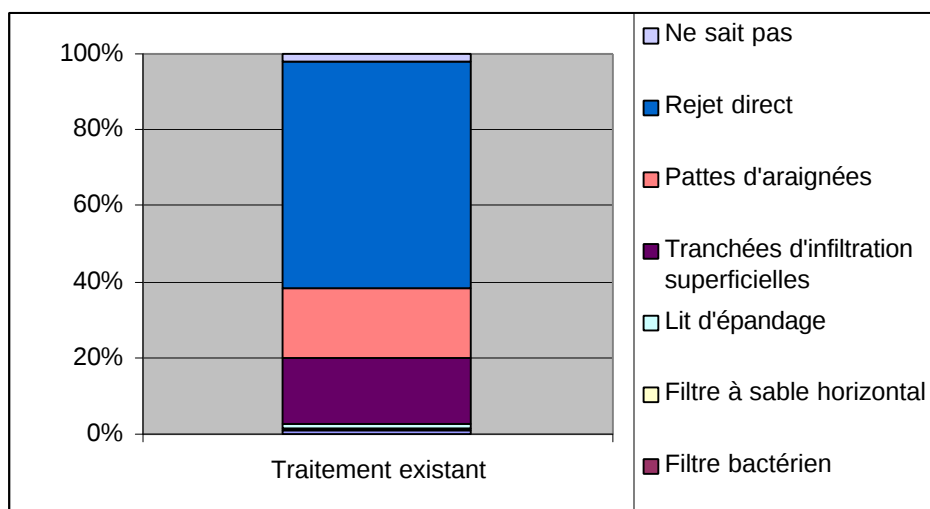


Le terme « site favorable sous réserve » désigne des sites nécessitant la mise en place de lits d'épandages reconstitués ou l'adaptation spécifique des tranchées.

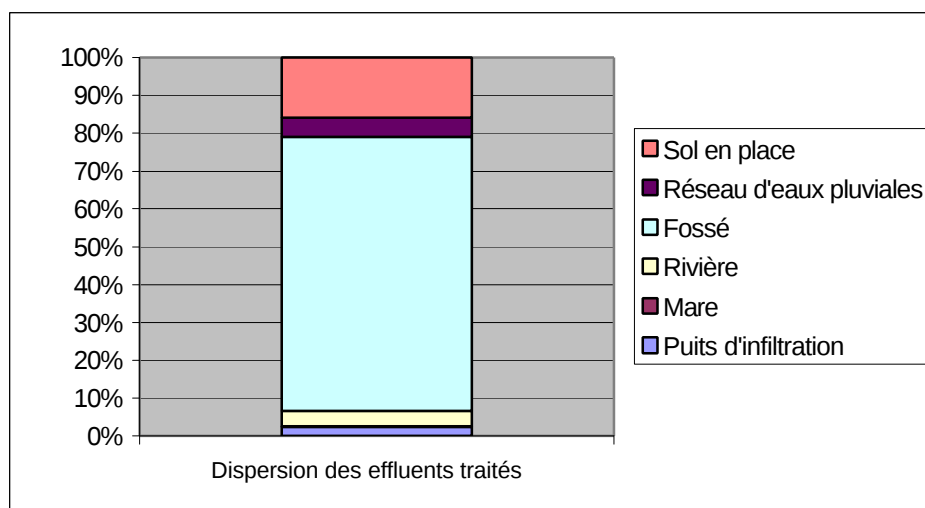
Graphique n°12. Le patrimoine existant et ses performances - Prétraitement existant



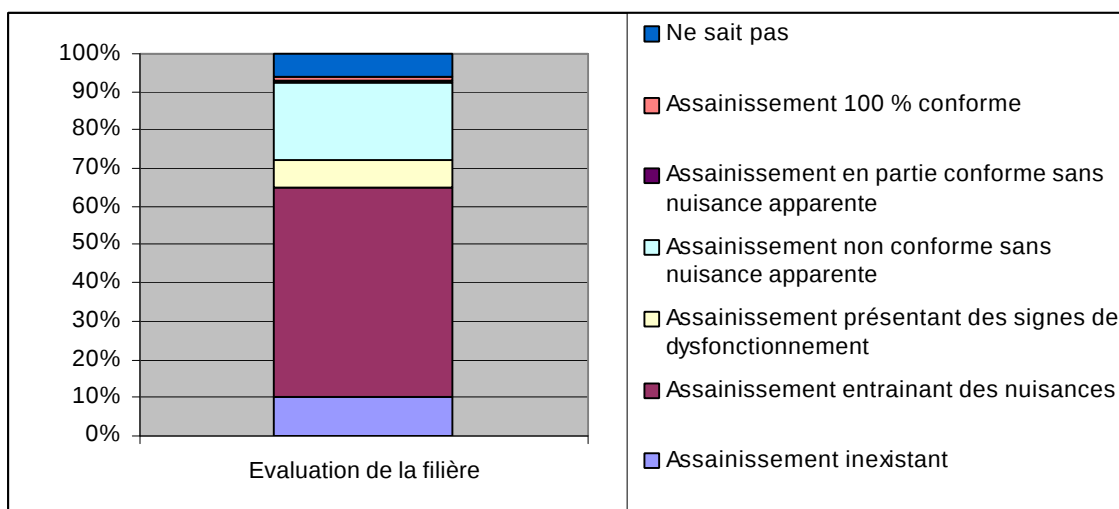
Graphique n°13. Le patrimoine existant et ses performances - Traitement existant



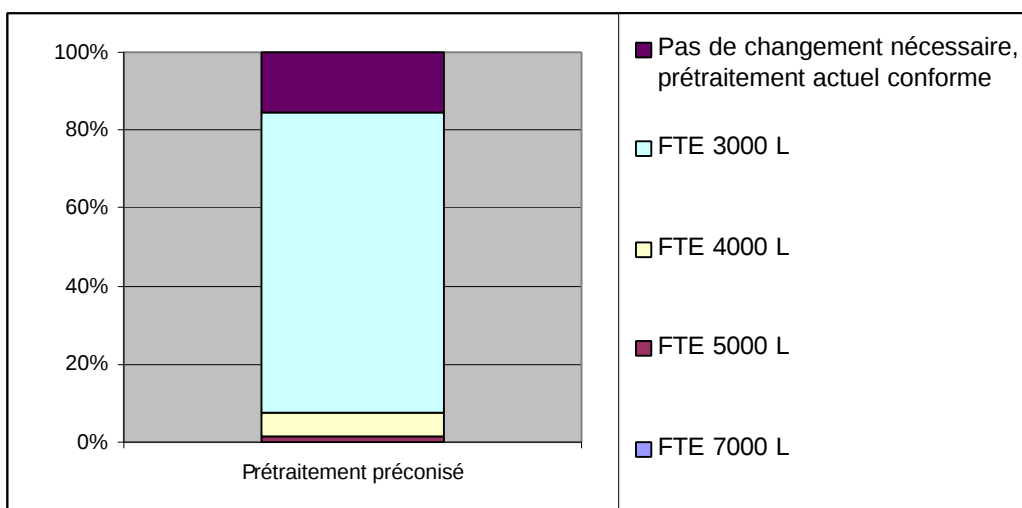
Graphique n°14. Le patrimoine existant et ses performances – Dispersion des effluents traités



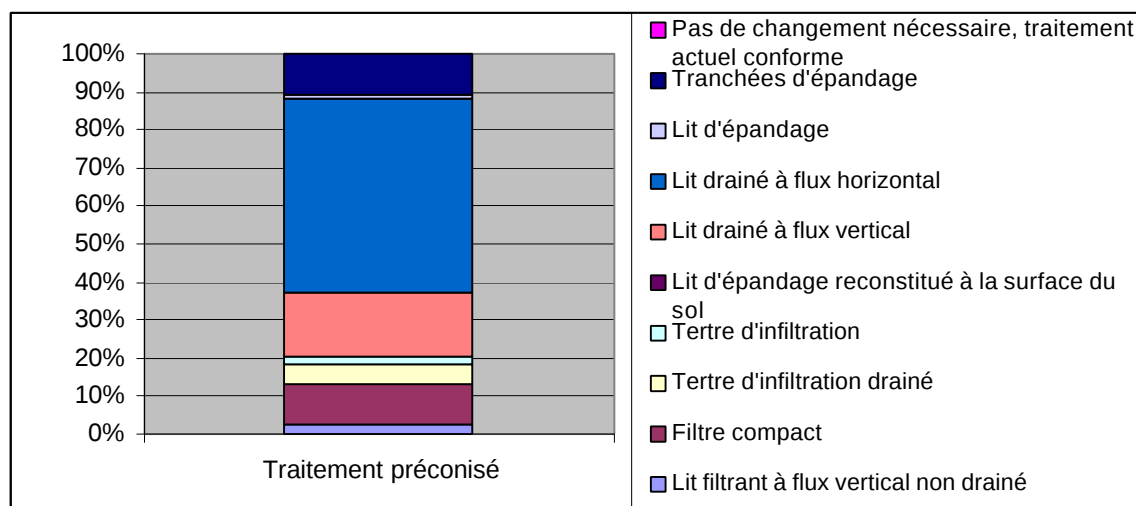
Graphique n°15. Le patrimoine existant et ses performances – évaluation de la filière



Graphique n°16. Les solutions préconisées – filières de prétraitement



Graphique n°17. Les solutions préconisées – filières de prétraitement

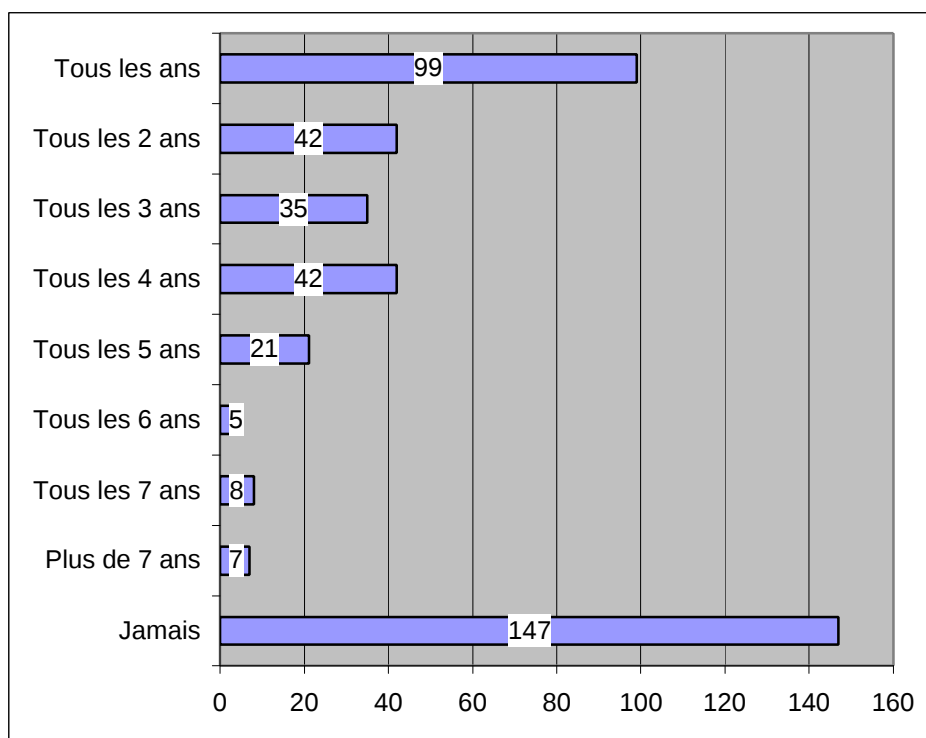


La situation étant pour le moins fortement perfectible en ce qui concerne l'état du patrimoine « assainissement non collectif », il a été décidé de favoriser la réhabilitation des dispositifs existant via un service public d'assainissement non collectif dont nous détaillerons l'organisation et les mécanismes de financement dans le chapitre 4.1.1.4.

4.1.1.3. Les pratiques d'entretien des dispositifs

L'autre constat de l'étude menée en 1999 porte sur la fréquence, nettement insuffisante dans la plupart des cas, des actions d'entretien. Dans 147 logements, les installations ne sont pas entretenues. Par ailleurs, lors de l'enquête menée lors de cette étude diagnostic, beaucoup de personnes se sont déclarées surprises d'apprendre qu'il est nécessaire de vidanger une fosse septique ou une fosse toutes eaux. Beaucoup pensent que cela est inutile.

Graphique n°18. Fréquence d'entretien des installations d'assainissement non collectif



4.1.1.4. Le SPANC : organisation, mission et mode de financement

4.1.1.4.1. Compétence du service

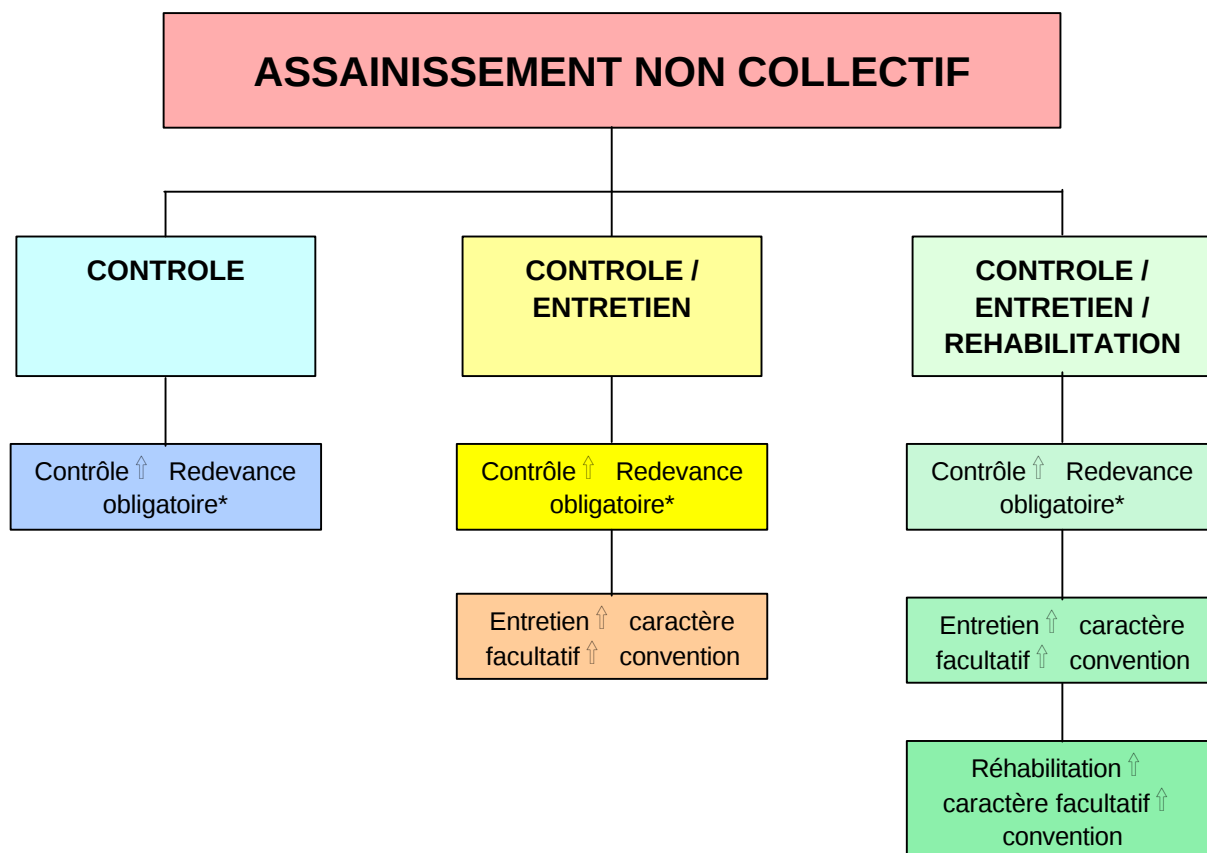
Le service doit assurer les tâches suivantes

- ⇒ contrôle des dispositifs d'assainissement individuel ;
- ⇒ suivi et contrôle des avant projets détaillés à la parcelle des logements neufs et existants ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage et d'œuvre pour la réhabilitation des installations existantes non conformes sous couvert d'une convention signée entre le particulier et la collectivité ;
- ⇒ entretien des systèmes d'assainissement ;
- ⇒ pour les installations existantes, la réhabilitation des installations non conformes sous couvert d'une convention signée entre le particulier et la collectivité ;
- ⇒ entretien des systèmes d'assainissement ;
- ⇒ pour les installations neuves, la réalisation de l'avant-projet détaillé à la parcelle lors de l'instruction du permis de construire, conseils techniques et des contrôles de conception de l'installation.

4.1.1.4.2. Services proposés par la Communauté Artois-Lys

Seul le service *contrôle* est obligatoire, la signature d'une convention avec la communauté Artois-Lys permet à l'usager d'adhérer aux services facultatifs réhabilitation et / ou entretien en contre partie d'une redevance (cf. Graphique n°19)

Graphique n°19. Les différents services mis en place par la communauté Artois-Lys



* Art. L1331-1 du Code de la Santé Publique

✓ Le contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Le formulaire de contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif est très proche du formulaire de conception et d'implantation proposée dans le n°86 des Etudes sur l'eau (Agences de l'eau, Direction de l'Eau, 2002). Les principaux points examinés sont les suivants :

- ⇒ adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle ;
- ⇒ dimensionnement adapté ;
- ⇒ respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ;
- ⇒ le cas échéant, implantation hors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ;
- ⇒ respect des autres règles de distances minimales ;
- ⇒ collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu, à l'exclusion de tout autre (notamment eaux pluviales) ;
- ⇒ ventilation des ouvrages de prétraitement ;
- ⇒ emplacement dégagé, accessibilité pour l'entretien ; dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons.

✓ **Le contrôle de bon fonctionnement**

Est décrite dans ce chapitre la procédure qui a été mise en place à partir de janvier 2004

Le contrôle de bon fonctionnement sera réalisé tous les 4 ans sur chaque installation. Le coût de ce contrôle sera facturé à l'utilisateur. 7500 logements seront à contrôler dans les 4 ans ce qui correspond à 1875 logements par an.

Le contrôle en lui-même consiste en la vérification des points suivants :

- ⇒ accessibilité des ouvrages ;
- ⇒ état des ouvrages ;
- ⇒ ventilation des ouvrages ;
- ⇒ bon écoulement des ouvrages ;
- ⇒ accumulation des boues dans le fossé ;
- ⇒ réalisation périodique des vidanges (fosses toutes eaux, bac dégraisseur) ;
- ⇒ possibilité du contrôle de la qualité des rejets.

Le particulier est informé par envoi d'un avis préalable de passage 15 jours minimum avant la visite.

Le service public d'assainissement non collectif élabore un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, au locataire. Une copie est également adressée au maire.

La facturation est faite à l'abonné du compteur d'eau.

✓ **La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif**

Le principe du programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif institué par la communauté de communes par le biais de convention a été validé par le Conseil d'Etat (cf. chapitre 4.1.1.4.3). Cependant, le fait que l'arrêt précise les communes ou leur groupement peuvent étendre l'objet des services d'assainissement non collectif à la réhabilitation dans le cas où un intérêt public le justifie et **dans le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie**, impose le principe du remboursement des dépenses occasionnées par l'opération de réhabilitation auprès de l'utilisateur. Cela remet en cause la pratique actuelle de la communauté de communes Artois-Lys (cf. ci-dessous).

Le programme de réhabilitation concerne 463 logements appartenant à la zone « assainissement non collectif ». Fin 2003, 112 conventions avaient été signées et 44 installations réhabilitées. Le bilan financier des premières opérations est présenté ci-après.